

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Servitude pour le passage d'une canalisation et l'accès au poste de refoulement avec le Groupement Forestier "la Grimaudière"

Décision D-2024-234

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 09/11/2021 portant régime de délégations de pouvoirs au Bureau Communautaire et au Président par laquelle le Conseil a donné délégation au Président en matière de *Gestion des biens immobiliers et espaces publics* de prendre toute décision concernant : « les servitudes, dont celles de passage et de canalisation » ;
- **Considérant** la demande du cabinet ARNAUD DELAUMONE AMIET, notaires à BRESSUIRE (79) - 44, boulevard de Thouars, de mettre en place une convention de servitude pour le Groupement Forestier « LA GRIMAUDIERE » domicilié sur la commune de BRESSUIRE (79).

DECIDE

ARTICLE 1 : D'établir une convention de servitude au profit de la communauté d'agglomération pour l'écoulement des eaux et l'accès au poste de refoulement avec le Groupement Forestier « LA GRIMAUDIERE ». Le poste de refoulement ainsi que les canalisations concernées par la présente convention permettent d'alimenter la station d'épuration de la Chapelle Saint Laurent située sur la parcelle voisine et cadastrée : commune de Chanteloup – parcelle AO 101.

ARTICLE 2 : Les modalités de la convention sont les suivantes :

•Objet de la convention :

- Servitude d'écoulement des eaux sur des parcelles de terrain se situant au lieu-dit les Merlaudières, sur les communes de Chanteloup et la Chapelle Saint Laurent. Les parcelles concernées par la présente servitude d'écoulement sont cadastrées : Parcelle AO 211 sur la commune de Chanteloup et AK 17 sur la commune de la Chapelle Saint Laurent.
- Accès au poste de refoulement situé sur la parcelle AO 211 sur la commune de Chanteloup

•Durée de la convention : la convention prend effet à compter de la signature des parties et est effective pendant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage.

•Modalités financières : cette constitution de servitude est consentie sans indemnité. La collectivité s'engage à prendre en charge l'intégralité du coût d'exploitation des ouvrages en place.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier Général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 24/07/2024

Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU



Transmis en préfecture le - 1 AOUT 2024

Notifié ou publié le - 1 AOUT 2024

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.